

La durée minimale de 4 heures par jour s'applique-t-elle aux agents en permanences nocturnes ?

Réponse courte

Non. L'article 19-2 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que la durée minimale de **4 heures d'affilée** par jour de travail ne s'applique **pas** aux agents tombant sous le **régime des permanences**. Cette exception concerne également les agents à **temps partiel**. Un agent en permanence nocturne peut donc être planifié pour une prestation inférieure à 4 heures.

Cette exception se justifie par la nature spécifique des permanences dans le secteur de la sécurité, où des interventions ponctuelles de courte durée peuvent être nécessaires. Les autres limites de durée du travail restent en revanche pleinement applicables : le maximum de 10 heures par jour, les 48 heures hebdomadaires, les 192 heures mensuelles et les 2 076 heures annuelles. De même, le repos de 11 heures entre deux jours de prestations s'applique sans exception aux agents en permanences.

Définition

Le **régime des permanences** dans le secteur du gardiennage désigne un mode d'organisation du travail dans lequel l'agent est affecté à des missions de surveillance continue, souvent nocturnes, qui peuvent impliquer des prestations de durée variable. L'exception à la durée minimale de 4 heures reconnaît que certaines permanences, notamment en période creuse, peuvent nécessiter des interventions courtes qui ne justifient pas un plancher horaire rigide.

Questions fréquentes

Comment qualifier le régime de permanences d'un agent de sécurité ?

Le régime doit être distingué clairement dans le contrat de travail ou un avenant (CCT Gardiennage art. 19-2). Cette qualification évite toute ambiguïté sur l'application de l'exception à la durée minimale et facilite le contrôle.

La durée minimale de 4 heures par jour s'applique-t-elle aux agents en permanences nocturnes ?

Non. L'article 19-2 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que la durée minimale de 4 heures d'affilée ne s'applique pas aux agents en régime de permanences ni aux agents à temps partiel.

Les agents à temps partiel bénéficient-ils aussi de l'exception aux 4 heures ?

Oui. L'exception à la durée minimale de 4 heures concerne deux catégories : les agents en régime de permanences et les agents à temps partiel (CCT Gardiennage art. 19-2). Pour tous les autres, la durée minimale reste obligatoire.

Peut-on planifier systématiquement des prestations courtes pour des agents en permanences ?

Il est déconseillé de recourir systématiquement à des prestations très courtes (CCT Gardiennage art. 19-2). Un fractionnement excessif pourrait affecter la qualité du service et la motivation des agents en permanences.

Quelle exception bénéficie aux agents en régime de permanences en sécurité privée ?

L'exception porte uniquement sur la durée minimale de 4 heures par jour (CCT Gardiennage art. 19-2). Les permanences peuvent comporter des prestations plus courtes, justifiées par la nature spécifique des interventions de surveillance continue.

Quelles autres limites s'appliquent aux agents en permanences dans le gardiennage ?

Toutes les autres limites restent applicables : 10 h/jour, 48 h/semaine, 192 h/mois et 2 076 h/an (CCT Gardiennage art. 19-2). Le repos de 11 heures entre deux jours de prestations s'applique également sans exception.

Conditions d'exercice

L'article 19-2 de la CCT définit les exceptions à la durée minimale journalière.

Critère	Application
Durée minimale normale	4 heures d'affilée par jour de travail
Exception permanences	La durée minimale de 4 h ne s'applique pas
Exception temps partiel	La durée minimale de 4 h ne s'applique pas non plus
Maximum journalier	10 heures (s'applique à tous, y compris permanences)
Repos de 11 heures	S'applique à tous, y compris permanences
Repos de 48 h après 7 jours	S'applique à tous, y compris permanences

Modalités pratiques

La planification des agents en permanences tient compte de l'exception à la durée minimale.

Étape	Détail
Identifier les agents	Recenser les agents affectés au régime de permanences
Planifier les prestations	Possibilité de planifier des prestations inférieures à 4 heures
Respecter les autres limites	Vérifier le respect des 10 h/jour, 48 h/semaine, 192 h/mois, 2 076 h/an
Garantir le repos	Maintenir les 11 heures de repos entre deux jours de prestations
Documenter	Inscrire les heures exactes de début et de fin dans le relevé d'heures

Pratiques et recommandations

Distinguer clairement dans le contrat de travail ou l'avenant les agents affectés au régime de permanences évite toute ambiguïté sur l'application de l'exception à la durée minimale.

Rappeler aux planificateurs que seule la durée minimale de 4 heures est levée pour les permanences, et que toutes les autres limites restent applicables, prévient les confusions.

Éviter de recourir systématiquement à des prestations très courtes pour les agents en permanences, car un fractionnement excessif pourrait affecter la qualité du service et la motivation des agents.

Comptabiliser avec précision les heures prestées par les agents en permanences dans le cadre de la période de référence de 12 mois garantit un décompte exact et une rémunération conforme.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19-2 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Durée minimale de 4 h/jour et exceptions (permanences, temps partiel)
Art. 19-6 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Repos de 11 heures entre 2 jours de prestations
Art. 19-4 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Repos de 48 heures après 7 jours consécutifs

L'exception à la durée minimale de 4 heures concerne deux catégories d'agents : ceux en régime de permanences et ceux à temps partiel. Pour tous les autres agents, la durée minimale de 4 heures d'affilée reste obligatoire, même si la prestation effective est plus courte. Les autres limites de durée du travail restent inchangées pour les agents en permanences.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.